

L'abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un moulin est sans incidence sur le maintien du droit d'usage de l'eau fondé en titre

Issu de Gazette du Palais - n°28 - page 30

Date de parution : 30/07/2019

Id : GPL357q0

Réf : Gaz. Pal. 30 juill. 2019, n° 357q0, p. 30

Auteur :

- Anne-Margaux Halpern, avocate au barreau de Lyon, Selarl ATMOS Avocats

Après avoir jugé légale la soumission des installations et ouvrages fondés en titre au régime de la police de l'eau (CE, 2 déc. 2015, n° 384204, Fédération des Moulins de France et a.), le Conseil d'État précise que l'autorisation d'exploiter un moulin est toutefois distincte du droit d'usage de l'eau attaché à ce moulin. Par suite, l'abrogation de l'autorisation, sur le fondement de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, est sans incidence sur le maintien du droit d'usage de l'eau attaché à l'installation.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 11 avr. 2019, n° [414211](#), ECLI:FR:CECHR:2019:414211.20190411, M. C et M^{me} B, M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ. ; SCP Boré, Salve de Bruneton, Mégret, av. : Lebon

1. Par un arrêté du 14 juin 2013, le préfet de la Côte d'Or a abrogé l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du moulin du Bœuf. À la suite du rejet de leur recours gracieux, les propriétaires du moulin ont saisi le tribunal administratif de Dijon, lequel a rejeté leur demande par un jugement du 26 décembre 2014.

Par un arrêt du 4 juillet 2017 (CAA Lyon, 4 juill. 2017, n° 15LY00912), la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur appel après avoir considéré que faute d'entretien, le moulin avait perdu son droit d'eau et que compte tenu de la production électrique relativement faible du moulin, appréciée à l'échelle du bassin de la Seine, l'autorisation d'exploiter pouvait être abrogée dans les conditions visées à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, sans porter atteinte à l'objectif de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

Les propriétaires ont formé un pourvoi.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles un droit d'eau fondé en titre peut se perdre, le Conseil d'État a jugé que l'abrogation de l'autorisation d'exploiter un moulin était sans incidence sur le maintien du droit d'usage de l'eau attaché à l'installation. Le Conseil d'État a également précisé que le potentiel de production électrique d'une installation ne s'appréciait pas à l'échelle du bassin du cours d'eau concerné mais au regard de la production électrique moyenne d'un moulin.

L'arrêt a été cassé et annulé et l'affaire renvoyée devant la cour administrative d'appel de Lyon.

2. Cet arrêt attire l'attention à deux titres.

Le droit d'usage de l'eau se distingue de l'autorisation d'exploiter un moulin.

Alors que les autorisations d'installations peuvent être abrogées ou modifiées lorsqu'elles sont « abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier », au sens du II de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, le Conseil d'État rappelle que le droit d'eau ne se perd que « lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau » (CAA Nantes, 24 avr. 2018, n° 16NT00807 ; CAA Nantes, 29 sept. 2017, n° 16NT00251). Par suite, l'abrogation de l'autorisation est sans incidence sur le maintien du droit d'eau.

Faisant application de ces principes, il relève que les propriétaires du moulin avaient réalisé des travaux permettant à l'eau de circuler avec une hauteur suffisante, de sorte que leur droit à l'usage de l'eau n'était pas perdu.

Le potentiel de production électrique d'un moulin ne s'apprécie pas par rapport à l'échelle du bassin d'un cours d'eau concerné.

S'inscrivant pleinement dans les objectifs visés par la directive (UE) n° 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le Conseil d'État refuse l'appréciation de la puissance d'un moulin par rapport à l'échelle du bassin concerné et précise qu'il convient de prendre en compte le « potentiel de production électrique propre à chaque ouvrage ». Après avoir relevé que « la puissance potentielle du moulin correspondait à la production électrique moyenne d'un moulin », le Conseil d'État reproche à la Cour une erreur de droit.

Il ressort de cet arrêt que l'abrogation d'une autorisation, au titre de la police de l'eau, est sans incidence sur le maintien du droit d'eau des installations fondées en titre.

Issu de Gazette du Palais - n°28 - page 30

Date de parution : 30/07/2019

Id : GPL357q0

Réf : Gaz. Pal. 30 juill. 2019, n° 357q0, p. 30

Auteur :

- Anne-Margaux Halpern, avocate au barreau de Lyon, Selarl ATMOS Avocats